

BGer 4P.205/2003 vom 22. Dezember 2003

Bundesgericht, 2003-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.205_2003

FR: TF 4P.205/2003 du 22 décembre 2003

IT: TF 4P.205/2003 del 22 dicembre 2003

Erwägungen

E. 1

Le recours de droit public au Tribunal fédéral est ouvert contre une décision cantonale pour violation des droits constitutionnels des citoyens (art. 84 al. 1 let. a OJ).

L'arrêt rendu par la cour cantonale, qui a statué dans le cadre d'un recours en nullité pour arbitraire dans l'appréciation des preuves et déni de justice formel, outre qu'il est final, n'est susceptible d'aucun autre moyen de droit sur le plan fédéral ou cantonal dans la mesure où la recourante invoque la violation directe d'un droit de rang constitutionnel (ATF 126 I 257 consid. 1b), de sorte que la règle de la subsidiarité du recours de droit public est respectée (art. 84 al. 2 et 86 al. 1 OJ). En revanche, si la recourante soulève une question relevant de l'application du droit fédéral, le grief n'est pas recevable, parce qu'il pouvait faire l'objet d'un recours en réforme contre le jugement de la Cour civile (art. 43 al. 1 et 84 al. 2 OJ).

La recourante est personnellement touchée par la décision attaquée, qui la condamne à paiement, de sorte qu'elle a un intérêt personnel, actuel et juridiquement protégé à ce que cette décision n'ait pas été prise en violation de ses droits constitutionnels; en conséquence, elle a qualité pour recourir (art. 88 OJ).

Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs d'ordre constitutionnel invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours (art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 129 I 113 consid. 2.1; 128 III 50 consid. 1c et les arrêts cités, p. 53/54).

E. 2

La recourante soutient que le choix opéré par la cour cantonale de privilégier l'expertise de Q._____ au détriment de l'expertise de P._____ serait insoutenable.

Puis la défenderesse taxe d'arbitraire les arguments que la cour cantonale a utilisés pour écarter les éléments mis en avant par P._____ à propos de la politique des salaires au sein de X._____. Elle soutient encore que c'est arbitrairement que la Cour civile s'est ralliée aux conclusions de l'expertise Q._____.

E. 2.1

Il convient, avant d'examiner l'ensemble de ces griefs, de rappeler les principes que l'autorité cantonale doit respecter si elle entend donner la préférence à l'avis d'un des experts qu'elle a commis et se rallier à son opinion et le contrôle que le Tribunal fédéral doit exercer dans ce domaine.

Selon la jurisprudence, une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou encore heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable; encore faut-il que la décision apparaisse arbitraire dans

son résultat. A cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue que si celle-ci apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motif objectif et en violation d'un droit certain. Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution paraît également concevable, voire même préférable (ATF 129 I 8 consid. 2.1 et les arrêts cités).

En matière d'appréciation des preuves, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur le sens et la portée d'un tel élément, ou encore lorsqu'elle tire des constatations insoutenables des éléments recueillis (ATF 129 I 8 consid. 2.1; 127 I 38 consid. 2a p. 41; 124 I 208 consid. 4a).

Lorsque l'autorité cantonale juge une expertise concluante et en fait sien le résultat, le Tribunal fédéral n'admet le grief d'appréciation arbitraire que si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, d'une quelconque autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (arrêt 5P.457/2000 du 20 avril 2001, consid. 4a). Il n'appartient pas au Tribunal fédéral de vérifier si toutes les affirmations de l'expert sont exemptes d'arbitraire; sa tâche se limite bien plutôt à examiner si l'autorité intimée pouvait, sans arbitraire, se rallier au résultat de l'expertise. Si l'autorité cantonale est confrontée à plusieurs expertises judiciaires et qu'elle se rallie aux conclusions de l'une d'elles, elle est tenue de motiver son choix. Dans un tel cas, le Tribunal fédéral n'admet le grief d'appréciation arbitraire des preuves que si cette motivation est insoutenable ou si le résultat de l'expertise qui a eu la préférence de l'autorité cantonale est arbitraire pour l'un des motifs sus-indiqués (cf. arrêt 5P.187/2001 du 29 octobre 2001 consid. 2a et arrêt 5P.447/2000 du 20 avril 2001, *ibidem*).

E. 2.2

La recourante reproche à la Cour civile d'avoir préféré l'avis de l'expert Q._____, qui a montré que la demanderesse, pendant son engagement chez la défenderesse, a été moins payée que ses collègues masculins, à celui de l'expert P._____, qui a adopté l'opinion inverse.

Quoi qu'en pense la défenderesse, la cour cantonale a motivé ce choix, en soulignant le fait que l'expert Q._____, après avoir intégré dans ses études un grand nombre de données, est clairement arrivé à la conclusion que la différence de salaire n'était due à aucun facteur objectif et qu'elle n'avait touché que la demanderesse, seule femme parmi les cadres de la défenderesse. Cette argumentation n'est nullement insoutenable au vu des pièces du dossier. Elle correspond d'ailleurs au préavis du Bureau vaudois de l'égalité, qui a dénoncé sans ambages les faiblesses méthodologiques et scientifiques de l'expertise P._____ et a recommandé l'adoption des conclusions de l'expert Q._____, parce qu'elles reposent sur des arguments économétriques neutres.

E. 2.3.1

La recourante fait grief à la cour cantonale d'avoir considéré que n'était pas établie la politique salariale de la défenderesse décrite par l'expert P._____, selon laquelle, pour la période de 1992 à 1997, X._____ a engagé ses cadres à un niveau de rémunération bas, puis a augmenté rapidement leur salaire. Cette politique des salaires, pratiquée lors de l'engagement de la demanderesse, se serait poursuivie lors de l'engagement ultérieur de nouveaux collaborateurs, tels R._____, "K._____", et L._____.

L'engagement de la dénommée R. _____ par X. _____, sa formation et l'évolution de sa rémunération n'ont fait l'objet d'aucune constatation en instance cantonale, et cela sans que la défenderesse n'invoque l'arbitraire à ce propos. Vu l'absence de toute information concernant les différents salaires touchés par cette personne chez X. _____ au cours des années considérées, on ne voit pas comment l'entrée en service de cette collaboratrice et le niveau de rémunération qu'elle a atteint ultérieurement pourraient s'inscrire dans la politique des salaires décrite par l'expert P. _____.

S'agissant de "K. _____", la recourante admet qu'il a remplacé I. _____ comme "assistant finances". La Cour civile, à la page 20, consid. 6d, de son jugement, a fait état de ce nom en regard de la fonction de chef comptable. Il apparaît pourtant que ce n'est pas "K. _____", mais J. _____ qui a succédé à I. _____. On peut se référer à cet égard aux organigrammes de l'expert P. _____, reproduits aux pages 25 et 26 du jugement de la Cour civile, et à son tableau des fonctions et de leurs titulaires figurant à la p. 29 du même jugement. Du reste, la Chambre des recours, à la p. 14 de l'arrêt déféré, a fait mention du patronyme "J. _____" et de sa fonction au sein de X. _____. Mais, il n'importe. En effet, l'évolution de la rémunération chez X. _____ de la personne engagée en 1997 comme "assistant finances" n'a derechef pas été constatée. Pour les motifs expliqués plus haut, la référence à cette personne est sans pertinence aucune.

Il a été retenu que L. _____, entrée au service de la défenderesse en 1996, a dirigé le département "Administration". Engagée pour un montant annuel brut de 127'500 fr., son salaire a dépassé en 1997 le somme de 170'000 fr. par an, ce qui représente une hausse de plus de 33% en une année. En ce qui concerne la demanderesse, elle a débuté son activité en 1993 avec un salaire annuel brut de 120'000 fr. et s'est vu rémunérer en 1997 sur la base d'un salaire annuel de 154'500 fr., d'où une augmentation d'environ 29% par rapport au salaire initial, mais sur quatre ans. Il est donc évident que sa rémunération a moins augmenté en valeur que celle de L. _____, et, de toute manière, infiniment moins rapidement. A cela s'ajoute que le successeur de A. _____, E. _____, qui est son cadet de dix ans, a été engagé en 1997 pour un salaire annuel carrément équivalent à celui perçu par la demanderesse la dernière année de son contrat.

Il s'ensuit qu'il n'était nullement insoutenable de nier l'existence de la politique salariale précitée, clairement contredite par l'évolution plutôt lente du salaire de A. _____ si on la compare à celle du traitement de L. _____ et surtout par le niveau initial de la rétribution de E. _____.

E. 2.3.2

La recourante critique la cour cantonale pour avoir écarté arbitrairement la démonstration de l'expert P. _____, selon laquelle, de 1992 à 1997, la défenderesse a corrigé à la baisse les rétributions des personnes en place avant la demanderesse, lesquelles avaient été fixées dans les années 1980, alors que l'économie était florissante. Elle prétend que l'autorité cantonale aurait dû également prendre en compte les salaires d'engagement du personnel entré en service à la fin de la période considérée, soit "K. _____" et L. _____.

H. _____, directeur du département "Administration et Finance", a certes vu son salaire brut de 1994, soit 287'610 fr. avec bonus, ramené à 243'880 fr. en 1995. Il a toutefois encaissé cette dernière année une indemnité de départ de 250'000 fr., ce qui relativise pour le moins la correction de salaire alléguée.

Il résulte des certificats de salaire du chef des services administratifs de X._____, F._____, que, de 1995 à 1996, son salaire a passé de 197'779 fr. à 204'153 fr., ce qui représente une augmentation de 3%. Sa rétribution a diminué en 1997, mais la baisse intervenue n'a pas été établie. La politique de réduction progressive des salaires de X._____ entre 1992 et 1997 n'est en tout cas pas prouvée par ce cas d'espèce.

Le chef du service informatique G._____, qui touchait, bonus compris, 260'000 fr. en 1995, a subi les deux années suivantes une baisse de rémunération de quelques milliers de francs, du fait de la diminution du bonus accordé. Etant donné que la diminution salariale - du reste légère - de ce cadre résulte d'une baisse d'une gratification, l'autorité cantonale pouvait admettre sans arbitraire qu'elle ne concordait pas avec la politique des salaires présentée par P._____.

A propos des deux nouveaux collaborateurs, on ne sait si le salaire de J._____ (et non "K._____") a été réduit après son engagement. Quant à L._____, sa rétribution, au lieu d'être diminuée après son entrée en service, a au contraire été très fortement augmentée l'année suivante.

Partant, il appert que c'est sans le moindre arbitraire que la Cour civile a pu retenir que l'existence invoquée par l'expert P._____ de cette autre politique des salaires chez X._____ n'a pas été établie.

E. 2.4

La recourante prétend liminairement que la méthode utilisée par l'expert Q._____ ne répondrait pas aux exigences posées par la Loi sur l'égalité et que le résultat de l'expertise qu'il a menée serait indéfendable.

E. 2.4.1

Si la recourante entend s'en prendre à la manière dont l'évaluation de la valeur des diverses activités d'une entreprise doit être opérée, il soulève une question qui relève de l'application du droit fédéral, en singulièrement de l' art. 3 LEg (Elisabeth Freivogel, Commentaire de la loi sur l'égalité, n. 103 s. ad art. 3 LEg ; Margrith Bigler-Eggenberger, Et si la justice ôtait son bandeau ?, La jurisprudence du Tribunal fédéral sur l'égalité entre femmes et hommes, n. 551 p. 285/286 et n. 651 s. p. 339/340). Vu la subsidiarité absolue du recours de droit public, le grief est irrecevable (art. 84 al. 2 OJ).

E. 2.4.2

On ne voit pas en quoi l'adoption des conclusions de l'expertise Q._____ conduirait à un résultat insoutenable. Les conclusions finales de cet expert, à teneur desquelles la demanderesse a été discriminée au plan salarial par rapport à des cadres masculins de X._____, sont parfaitement claires et exemptes de toutes contradictions.

E. 2.5

La recourante soutient ensuite que l'expertise Q._____ serait entachée de défauts évidents, au point qu'elle serait inutilisable et qu'il aurait été arbitraire pour la Cour civile de s'y rallier.

E. 2.5.1

La défenderesse fait valoir que l'expertise Q._____ ne permettrait pas d'évaluer si les activités de la demanderesse et celles de ses collègues masculins seraient de valeur égale.

Que ce soit dans son analyse fondée sur des données externes (marché genevois et vaudois de la finance) que dans celle fondée sur des données internes, l'expert a considéré que le poste de cadre de la demanderesse pouvait être comparé à ceux qu'avaient occupé H. _____, I. _____ et D. _____. On peut certes douter de la pertinence d'une comparaison avec H. _____, qui avait le statut de directeur depuis 1985, alors que A. _____ était sous-directrice. En revanche, mettre en balance le poste de cette dernière avec celui de son prédécesseur D. _____ était tout à fait logique, même si l'ancien président B. _____, qui ignorait d'ailleurs les tâches que le président C. _____ avait confiées à dame A. _____, a affirmé que D. _____ était plus proche de la direction générale. En ce qui concerne I. _____, il s'agissait d'un cadre avec rang de sous-directeur, à l'instar de la demanderesse, ce qui permettait bien évidemment une comparaison, d'autant qu'il n'apparaît pas que l'intéressé, dont la formation était celle de "Certified Public Accountant" ou expert-comptable diplômé, ait possédé l'équivalent d'un titre universitaire suisse.

E. 2.5.2

D'après la recourante, l'expert Q. _____ aurait dû se baser sur le contenu des différents postes de travail, "évalués in concreto dans l'entreprise en question, qui a ses particularités propres". C'est pourtant exactement ce qu'a fait l'expert, lequel a admis qu'à partir de 1994, époque où la défenderesse a traversé une très grave crise structurelle, les tâches du poste juriste/secrétaire général s'étaient considérablement modifiées, au point que D. _____, avec sa formation de diplomate, n'aurait plus été l'homme de la situation. De fait, il était alors devenu indispensable que le titulaire dudit poste possédât le brevet d'avocat pour coordonner les nombreuses procédures judiciaires que la société avait été contrainte d'engager en Suisse et en France. Autrement dit, l'expert a bel et bien pris en compte les compétences spécifiques que le juriste/secrétaire général de X. _____ devait avoir dans le contexte particulier des années 1995 et 1996.

E. 2.5.3

A suivre la recourante, l'expert se serait focalisé sur les éléments personnels des cadres de X. _____ (formation, expérience, âge), sans prendre en considération les fonctions et responsabilités exercées, la conjoncture économique, ou les "éventuelles périodes de chômage" survenues.

L'expert devait bien évidemment examiner le profil personnel des cadres, dès l'instant où l'ancienneté, la qualification et l'expérience font partie des motifs qui peuvent influencer la valeur même du travail (ATF 127 III 207 consid. 3c et les arrêts cités). Et l'expert, comme on vient de le voir, n'a pas négligé les responsabilités endossées par les cadres, et en particulier par la demanderesse.

Le rôle joué par la conjoncture économique dans les disparités salariales est une question relevant du droit fédéral (ATF 125 III 368 consid. 5c/ee p. 381), qui n'a pas à être examinée dans la présente instance (art. 84 al. 2 OJ).

Quant aux éventuelles périodes d'inactivité forcée traversées par le cadre dans sa carrière, il s'agit d'un élément lié à l'expérience de celui-ci, donc à son profil personnel, critère que semble pourtant décrire la défenderesse.

E. 2.5.4

La recourante soutient que l'analyse purement interne à laquelle a procédé Q._____, faute d'être fiable, ne répondrait pas aux exigences de la Loi sur l'égalité. Il suffit, pour faire justice de ce grief, de renvoyer au considérant 2.4.1 ci-dessus.

E. 3.1

Changeant son fusil d'épaule, la recourante fait grief à la Cour civile de n'avoir pas reproduit, dans son jugement, l'équation salariale, qui constituerait la pierre angulaire de la démonstration de l'expert Q._____. Selon la défenderesse, il serait insoutenable de retenir le résultat final d'un calcul, dont les éléments constitutifs n'ont pas été exposés.

E. 3.2

Ce grief a trait au devoir du juge de motiver sa décision. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, consacré par l' art. 29 al. 2 Cst. , une telle obligation, cela afin que l'intéressé puisse comprendre la décision qui le concerne, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 126 I 15 consid. 2a/aa, 97 consid. 2b; 125 II 369 consid. 2c; 124 II 146 consid. 2a). Il y a également violation du droit d'être entendu si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes pertinents (ATF 126 I 97 consid. 2b; 124 II 146 consid. 2a; 122 IV 8 consid. 2c).

En l'espèce, si la Cour civile n'a pas mentionné l'équation salariale posée par l'expert à partir des données internes de la défenderesse, elle a fait état, à la page 38 de son jugement, des variables qui composent l'équation, ainsi que des coefficients qui y sont rattachés. Elle a encore résumé avec soin les déclarations des deux experts judiciaires et scrupuleusement discuté chacun des motifs avancés par P._____ pour nier l'existence d'une discrimination liée au sexe. Soutenir qu'un tel jugement, qui comporte plus de 70 pages, n'est pas motivé confine à la témérité.

Le moyen est dénué de tout fondement.

E. 4

La recourante prétend que c'est arbitrairement que la Cour civile a écarté les témoignages de F._____, S._____ et AA._____ aux motifs qu'ils étaient employés de X._____, alors que cette autorité a retenu les déclarations de BB._____, qui est directrice du contrôle chez X._____, avec résidence à Londres.

Le moyen est totalement infondé. En effet, la Cour civile a clairement expliqué, en p. 4 de son jugement, que les trois témoins précités, en sus des liens contractuels qu'ils avaient avec la défenderesse, avaient eu connaissance de la procédure et avaient participé à des degrés divers à son élaboration, alors que tel n'avait pas été le cas de BB._____. On cherche vainement, dans ce contexte, comment il pourrait y avoir arbitraire à dénier toute valeur probante aux trois dépositions en cause.

E. 5.1

La recourante allègue que la requête de réforme qu'elle a formée le 23 juin 2002 (recte: 2000) a été arbitrairement rejetée par le Juge instructeur de la Cour civile. Elle fait valoir que le refus de l'introduction de son nouvel allégué 364 - qui avait pour objectif d'établir que X._____ avait vendu son secteur "Trade Finance" en 1996, ce qui avait allégé d'autant le cahier des charges de la demanderesse - a influé sur le jugement entrepris, qu'il s'agissait d'un élément, offert à la preuve par témoins, qui ne ressortait pas des pièces du dossier et que sa requête incidente aurait dû être accueillie d'autant plus que l' art. 6 LEG

contraint la partie défenderesse à un exercice "qui relève de la schizophrénie procédurale".

E. 5.2

La recourante ne se prévaut d'aucune violation d'une disposition de la procédure cantonale, ce qui rend douteux la recevabilité du grief au regard de l' art. 90 al. 1 let. b OJ .

Il n'importe, dès l'instant où la critique est sans consistance.

L'institution de la réforme, consacrée aux art. 153 à 157 CPC vaud., permet à la partie qui désire obtenir la restitution d'un délai, corriger ou compléter sa procédure, de demander l'autorisation de se réformer jusqu'à la clôture de l'audience de jugement (art. 153 al. 1 CPC vaud.). La réforme ne sera accordée que si le requérant y a un intérêt réel (art. 153 al. 2 CPC vaud.). La demande de réforme indique les motifs et l'étendue de la réforme demandée (art. 154 al. 1 CPC vaud.).

Selon la jurisprudence cantonale, il appartient au requérant de démontrer l'existence d'un intérêt réel, qui est une condition de la réforme (JdT 1979 III 126). La partie qui sollicite la réforme doit notamment préciser la liste des témoins qu'elle veut faire entendre et exposer les motifs qui permettraient de considérer que la réforme requise semble nécessaire à la solution de la querelle (cf. JT 1985 III 21; Jean-François Poudret/Jacques Haldy/Denis Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., n. 1 ad art. 154 CPC vaud.).

A lire la requête de réforme de la défenderesse, il n'est exposé nulle part en quoi l'allégué 364 aurait une quelconque pertinence pour la question à résoudre. Bien que cet allégué soit offert à la preuve testimoniale, la recourante n'a pas précisé les témoins qui auraient dû être entendus à son propos. Il appert donc que c'est sans arbitraire que la cour cantonale a pu rejeter la réforme en tant qu'elle portait sur l'introduction de l'allégué 364, dès l'instant où la requête ne précisait pas suffisamment ses motifs, étant encore précisé que la recourante ne s'en prend plus au refus qui lui a été opposé de présenter d'autres allégations en procédure.

E. 6

Dans un dernier moyen, la recourante critique la composition de la Cour civile, qui aurait été formée de trois juges, tous présentés par des partis de gauche, dont la sensibilité "monocolor" se serait manifestée par l'adhésion "quasi aveugle" à l'expertise Q._____. Elle y voit une violation de l' art. 1 al. 3 CPC vaud.

L' art. 1 al. 3 CPC vaud. prescrit, in initio, que le juge doit veiller à ce que l'égalité soit maintenue entre les parties. La recourante ne précise toutefois pas en quoi les plaideurs auraient été traités différemment par la Cour civile, ce qui rend sa critique irrecevable.

Si tant est que la recourante entende mettre en doute l'impartialité des juges vaudois, le moyen est constitutif d'un abus de droit.

L' art. 46 CPC vaud., qui dispose, à son al. 1, que la récusation doit être demandée d'entrée de cause, ne sanctionne pas, à son al. 2, la tardiveté de la demande par la déchéance du droit de récuser, mais par la seule condamnation aux frais frustraires, ce que déplorent sans détour les commentateurs du Code de procédure civile vaudois (cf. Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 46 CPC vaud.).

Le principe de la bonne foi doit être respecté en procédure civile, tant par les parties que par le juge (arrêt 4C. 347/2000 du 6 avril 2001, consid. 2b; Max Baumann, Commentaire zurichois, n. 34 et 35 ad art. 2 CC). Un des principaux devoirs imposés au plaideur par la loyauté veut ainsi qu'il se prévale de ses moyens au moment prévu par la loi et sans tarder, à

défaut de quoi il troublerait inutilement le cours du procès. D'après la jurisprudence, "il est contraire au principe de la bonne foi d'invoquer après coup des moyens que l'on avait renoncé à faire valoir en temps utile en cours de procédure, parce que la décision intervenue a finalement été défavorable" (ATF 111 Ia 161 consid. 1a; arrêt 4C. 347/2000 déjà cité, *ibidem*).

A considérer ces principes, la recourante, en invoquant un tel moyen contre la Cour civile, alors que la procédure devant cette autorité a duré plus de six ans, commet un abus de droit caractérisé, qui ne mérite aucune protection.

E. 7

Il suit de là que le recours doit être rejeté. La procédure est gratuite (art. 12 al. 2 LEg et art. 343 al. 3 CO). Cela ne dispense pas la recourante, qui succombe, de verser des dépens à l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.